



DIRECTIVE MUNICIPALE

définissant précisément la notion de « voisins parcellaires »

Dans le but de simplifier les procédures en cas de constructions de minime importance, la municipalité renonce – en principe – à exiger une mise à l'enquête publique.

En lieu et place d'un permis de construire, la municipalité délivre une autorisation municipale, en statuant sur la base des documents suivants :

1. Plan de situation indiquant l'endroit de la construction avec les dimensions.
Indiquer aussi : nord – sud – est – ouest.
2. Si disponible, un photomontage ou une illustration de l'objet.
3. Pour accord, la signature de **tous** les voisins parcellaires.

Par voisins parcellaires, il faut comprendre tous les propriétaires des parcelles jouxtant celle du requérant.

Si une route cantonale longe la propriété, les voisins se trouvant de l'autre côté de ladite route ne sont pas consultés.

Si une route communale longe la propriété, les voisins se trouvant de l'autre côté de ladite route ne sont pas consultés, sauf si la construction incriminée est visible depuis leur propriété.

Si une route privée longe la propriété, les voisins se trouvant de l'autre côté de ladite route sont systématiquement consultés.

Au-besoin, on peut se référer à l'illustration ci-après.

Un chemin privé longe la propriété au sud. Les voisins devront être consultés.

Une route communale longe la propriété côté nord-ouest. Les voisins s'y trouvant ne subissent toutefois aucun impact visuel et ne seront de ce fait pas consultés.



Directive municipale adoptée par la Municipalité le 4 juillet 2022

Pour la Municipalité :

Le Syndic :  Patrice Guenat

La Secrétaire :  Valerie Pasteris

